**DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE L'EMPLOI**
SOUS-DIRECTION DES ENTREPRISES, DE L'INNOVATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
SERVICE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC - BUREAU DES MARCHÉS DE QUARTIER

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
20 NOV. 2019
Service des collectivités locales et du contentieux

# ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DES MARCHES DECOUVERTS ALIMENTAIRES ET BIOLOGIQUES DE PARIS

La Maire de Paris ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2213-6, L. 2224-18, L 2224-18-1, L. 2224-20, L. 2224-21, L. 2224-22, L. 2331-3, L. 2512-9, L. 2512-13, L. 2512-14, L. 2512-16, L. 2512-16-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 321-1 à 12, R. 610-5, R. 623-2, R. 632-1, R. 633-1 à R. 633-5, R. 644-2 et R. 644-3 ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L. 413-1, L. 413-2 L. 413-5 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1312-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 231-1, L. 231-2, L. 231-2-1, L. 231-5, L. 231-6, L. 232-1, L. 232-2, L. 233-1, L. 233-2 et L. 664-1 ;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L. 123-6 à L 123-9 ;

Vu la loi n° 2008-776 de 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles R. 116-2 et R 417-10 ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée concernant les prix et la concurrence ;

Vu les dispositions des directives européennes CE 178/2002, CE 852/2004, CE 853/2004, CE 2073/2005 ;

Vu le règlement CEE du Conseil n°2092/91 du 24 juin 1991 modifié concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 2 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale ;

Vu l'arrêté n°79-561 du 20 novembre 1979, modifié, relatif au règlement sanitaire du département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-16855 du 23 octobre 2001 relatif aux activités bruyantes ;

Vu la circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs ;

Vu l'article L 541-21-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Préfet de Police ;

Vu l'avis des syndicats et des associations de commerçants consultés ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019 (DAE 180)

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation existante ;

Sur la proposition de la Directrice de l'attractivité et de l'emploi ;

SOMMAIRE


| | |
|---|---|
| **I / DISPOSITIONS GENERALES** | **page 3** |
| **II / HEURES ET JOURS DE TENUES** | **page 4** |
| **III / ABONNEMENT DE COMMERCANTS** | **page 6** |
| Section 1 - Candidatures à l'abonnement | page 6 |
| Section 2 - Conditions d'abonnement | page 6 |
| Section 3 - Convocations à l'abonnement | page 7 |
| **IV / DELIVRANCE DE LA CARTE DE COMMERCANT VOLANT OU DE DEMONSTRATEUR** | **page 8** |
| **V/ AUTORISATION A VENDRE SUR UN ESPACE DE CONVIVIALITE** | **page 9** |
| **VI / PERCEPTION DES DROITS DE PLACE** | **page 10** |
| **VII / OBLIGATIONS GENERALES DES COMMERCANTS** | **page 10** |
| **VIII/ OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERCANTS ABONNES** | **page 12** |
| **IX/ FIN DE L'ABONNEMENT** | **page 13** |
| **X / VACANCES D'EMPLACEMENTS** | **page 14** |
| **XI / MUTATIONS** | **page 14** |
| **XII / OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERCANTS VOLANTS OU LES DEMONSTRATEURS** | **page 14** |
| **XIII / CONGES - ARRETS DE TRAVAIL** | **page 15** |
| **XIV / RESPECT DES PLACES DE VENTE ET DU PERIMETRE DU MARCHE** | **page 16** |
| **XV / STATIONNEMENT ET LIVRAISONS** | **page 16** |
| **XVI/ UTILISATION DE VEHICULES POUR LA PREPARATION DE PLATS CUISINES** | **page 17** |
| **XVII / UTILISATION DES TENTES ABRIS** | **page 17** |
| **XVIII / INSTALLATION DES ETALAGES** | **page 18** |
| **XIX / UTILISATION DU MATERIEL ELECTRIQUE** | **page 19** |
| **XX / UTILISATION DES BORNES D'EAU POTABLE** | **page 20** |
| **XXI / PROPRETE DES PLACES DE VENTE** | **page 20** |
| Section 1 - En cours de tenue de marché | page 20 |
| Section 2 - En fin de tenue de marché | page 20 |
| **XXII / ORDRE SUR LE MARCHE** | **page 21** |
| **XXIII / SANCTIONS** | **page 21** |
| **XXIV / MODIFICATION DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DU MARCHE** | **page 22** |
| **XXV / COMMISSIONS CONSULTATIVES** | **page 23** |
| Nomenclature des produits autorisés à la vente pour les commerçants volants et démonstrateurs | Annexe 1 |

## ARRETE :

### I / DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux marchés suivants: Alibert, Bastille, Baudoyer, Belgrand, Belleville, Bourse, Charonne, Crimée Curial, Davout, Jean Jaurès, Joinville, Jourdan, Mortier, Père Lachaise, Place des Fêtes, Popincourt, porte Brunet, Pyrénées, Réunion, St Eustache, St Honoré, Télégraphe, Villette, Alésia, Auguste Blanqui, Bercy, Bobillot, Brune, Cours de Vincennes, Daumesnil, Edgar Quinet, Jeanne d'Arc, Ledru Rollin, Maison Blanche, Maubert, Monge, Mouton Duvernet, Paris Rive Gauche, Porte Dorée, Port Royal, Raspail, Raspail biologique, Saint Eloi, Brancusi biologique, Salpêtrière, Villemain, Vincent Auriol, Aguesseau, Amiral Bruix, Anvers, Auteuil, Barbès, Berthier, Cervantès, Convention, Grenelle, Gros la Fontaine, Lecourbe, Lefebvre, Navier, Ney, Ordener, Ornano, Père Chaillet, Point du Jour, Porte Molitor, Président Wilson, St Charles, Saxe Breteuil, Batignolles biologique, parties extérieures des marchés St Didier, Enfants Rouges et Beauvau (également dénommé Aligre).

Par ailleurs, cet arrêté est applicable aux commerçants volants ou aux démonstrateurs installés à l'extérieur des marchés couverts, sur les places délimitées à cet effet, dont celles situées devant le marché des Enfants Rouges.

Tout marché découvert alimentaire qui serait créé postérieurement à cet arrêté sera soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les emplacements de vente des marchés précités sont réservés en priorité à la distribution de produits alimentaires frais non industriels (boucherie, volailles, tripes, poissons, coquillages, crustacés, fruits et légumes, produits laitiers...).

Les marchandises doivent pouvoir être emportées sans délai par la clientèle, sauf en cas d'utilisation du service de livraison mis en place par le gestionnaire.

#### 2.1 Les produits alimentaires transformés ou les produits non frais

La vente de produits alimentaires frais transformés (plats cuisinés, produits traiteur, produits régionaux...) ou de produits non frais (conserves, thés, cafés, chocolat, confiseries, confitures...) n'est pas prioritaire.

Cependant, afin de permettre aux Parisiens de disposer d'une offre complémentaire de restauration en semaine, la vente de produits traiteurs peut être autorisée selon les besoins du marché.

La Ville se réserve la possibilité de ne pas retenir la candidature d'un commerçant qui proposerait à la vente des produits frais transformés non issus de sa propre fabrication.

#### 2.2 La vente directe par les producteurs et les produits alimentaires biologiques

La Ville de Paris met tout en œuvre pour favoriser la vente en direct par les producteurs.

Dans le cadre de cette démarche, elle souhaite notamment augmenter la place des Parisculteurs. Ainsi, les Parisculteurs, les producteurs de denrées alimentaires (toutes productions confondues y compris ostréiculteurs) et les commerçants exerçant la vente de produits alimentaires frais certifiés biologiques selon la législation en vigueur bénéficient d'une priorité à l'abonnement.

Les commerçants abonnés sur les emplacements de vente des marchés biologiques ne peuvent vendre que des produits certifiés biologiques.

Article 3 : Les articles 2.2 et 2.3 ci-dessus s'appliquent à la partie extérieure du secteur fruits et légumes du marché Beauvau qui comprend deux secteurs distincts: un secteur fruits, légumes et fleurs et un secteur brocante.

Le secteur fruits, légumes et fleurs est strictement réservé à la vente de fruits frais, légumes frais, herbes ou fleurs. La vente de fruits secs peut être autorisée uniquement en complément de fruits et légumes frais. Sur ce secteur, les producteurs et les commerçants exerçant la vente de produits alimentaires frais certifiés biologiques selon la législation en vigueur bénéficient d'une priorité à l'abonnement.
Le secteur brocante est réservé en priorité à la vente de tous objets divers pouvant être emportés immédiatement par la clientèle, autres que les denrées alimentaires, les fleurs et les animaux.

Article 4 : Sont autorisés à exercer sur les marchés Parisiens les commerçants abonnés, les commerçants volants et les démonstrateurs.

Sur le marché découvert Beauvau :

- les emplacements de vente du secteur fruits et légumes sont réservés uniquement aux commerçants abonnés pour la vente de fruits frais, légumes frais, fruits secs et fleurs ;
- les emplacements de vente du secteur brocante sont réservés en priorité aux commerçants abonnés et volants exerçant la vente de tous objets divers pouvant être emportés immédiatement par la clientèle, autres que les denrées alimentaires, les fleurs et les animaux.

Les commerçants abonnés sont titulaires d'une place fixe à l'année. Sauf dérogation exceptionnelle de la Maire de Paris, les abonnements sont réservés aux commerçants exerçant la vente de produits alimentaires.

Les volants et les démonstrateurs peuvent occuper temporairement la place d'un commerçant abonné momentanément absent, ou une place provisoirement vacante. Les commerçants volants et les démonstrateurs ne peuvent vendre ou faire la démonstration que des produits non alimentaires, sauf dérogation exceptionnelle de la Maire de Paris (par exemple agriculteurs producteurs à titre principal de produits saisonniers cotisant au registre des actifs agricoles, volants traiteurs...).

Seuls les produits neufs ou prestations de services indiqués dans la nomenclature établie par la Ville de Paris sont autorisés à la vente par les commerçants volants ou les démonstrateurs.

En dehors du secteur brocante, il est expressément défendu, sauf dérogation exceptionnelle de la Maire de Paris, de vendre des objets d'occasion ou des vêtements usagés. De même, la vente d'animaux vivants est strictement interdite.

Article 5 : Tout occupant d'un emplacement sur les marchés doit obligatoirement être détenteur de la carte d'abonné ou de volant délivrées par les services municipaux. Lorsqu'un commerçant est abonné par dérogation sur plusieurs marchés se tenant le même jour, ses employés doivent être en possession d'un duplicata de la carte délivré par la Ville de Paris.

Article 6 : La carte de commerçant peut être délivrée à un commerçant en nom propre ou au représentant légal d'une société.

Les titulaires du statut de conjoint collaborateur, attesté par un document officiel, peuvent exercer uniquement sur l'emplacement du commerçant abonné dont ils sont le conjoint-collaborateur.

Article 7 : Les commerçants abonnés autorisés à vendre des produits biologiques ne peuvent vendre que des produits biologiques ayant obtenu la certification d'un organisme agréé. En dehors des poissonniers ou des ostréiculteurs, aucun commerçant ne pourra vendre à la fois des produits non biologiques et biologiques.

Les poissonniers et les ostréiculteurs autorisés à exercer sur les marchés biologiques doivent proposer à la vente des produits d'élevage certifiés biologiques ou des produits sauvages issus de pêche locale ou certifiée (Pavillon Français...).

Le candidat à l'abonnement devra fournir au minimum l'attestation d'engagement de vente de produits biologiques et, dans les 2 mois suivant la validation de son abonnement par la Ville de Paris, le certificat délivré par l'organisme agréé.

En cas de vente de produits biologiques alimentaires transformés, le commerçant devra fournir sa propre certification.

Article 8 : Pour bénéficier d'un emplacement sur le marché, il faut:

- être âgé de 18 ans au minimum ;
- avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) en cours de validité et attestant d'une activité commerciale non sédentaire, ou présenter tout document laissé à l'appréciation de la Ville de Paris, d'une inscription au Répertoire des Métiers ou au registre des actifs agricoles).

## II / HEURES ET JOURS DE TENUE

Article 9 : Les heures de fonctionnement des marchés cités à l'article 1 sont fixées comme suit :

- Du mardi au vendredi: 7 heures à 14 heures 30 ;
- Les samedis et dimanches: de 7 heures à 15 heures ;
- Les jeudis et dimanches de 7 heures à 14 heures 30 pour le marché Joinville.

Les places doivent être impérativement libérées par les commerçants aux horaires fixés ci-dessus afin de permettre les opérations de nettoiement et de déblaiement assurées par la Ville de Paris en application des articles 99 et suivants du règlement sanitaire départemental.

Article 10 : Lors de chaque tenue de marché les ventes débutent à 7 heures et s'arrêtent à :

- 13 heures 30 du mardi au vendredi ;
- 14 heures 30 les samedis et dimanches ;
- 13 heures 30 les jeudis et dimanches pour le marché Joinville.

Article 11 : Les commerçants abonnés ne peuvent occuper leurs emplacements de vente plus de deux heures avant l'heure prévue pour le début des ventes. Ils doivent veiller à ne pas créer de gêne, notamment sonore, pour les riverains lors de leur installation, et maintenir l'accès des moyens de secours aux différentes façades avoisinantes.

L'heure limite de fin d'installation des commerçants abonnés est fixée à 8 heures. Passée cette heure, le gestionnaire (personne privée titulaire d'une délégation de service public ou d'un mandat de la Ville ou services municipaux dans l'hypothèse où la Ville de Paris ne confierait plus cette gestion à un tiers) peut disposer de l'emplacement.

Article 12 : Le placement des commerçants volants et des démonstrateurs a lieu à 8 heures.

Article 13 : Les articles 9,10, 11 et 12 ne s'appliquent pas aux marchés d'après-midi qui se tiennent de 10h à 20h30.

Les commerçants abonnés ne peuvent pas occuper leurs emplacements de vente plus de deux heures avant l'heure prévue pour le début des ventes. Ils doivent veiller à ne pas créer de gêne pour les riverains lors de leur installation, et maintenir l'accès des moyens de secours aux différentes façades avoisinantes.

L'heure limite à toute installation des commerçants abonnés est fixée à 11 heures. Passée cette heure, le gestionnaire peut disposer de l'emplacement pour le placement des volants qui a lieu à 11 heures.

Les places doivent être impérativement libérées par les commerçants à 20 heures afin de permettre les opérations de nettoiement et de déblaiement assurées par la Ville de Paris en application des articles 99 et suivants du règlement sanitaire départemental.

Article 14 : Les articles 9 et 10 ne s'appliquent pas aux places de volants situées devant les marchés couverts dont les horaires sont ceux du marché couvert.

Pour le marché découvert Beauvau, les horaires sont fixés comme suit :

- Du mardi au vendredi de 7 heures 30 à 14 heures ;
- Les samedis et dimanches de 7 heures 30 à 15 heures.

La clôture des ventes est fixée à 13 heures 30 du mardi au vendredi et 14 heures 30 les samedis et dimanches. Les emplacements doivent être impérativement libérés à 14 heures en semaine et 15 heures les samedis et dimanches afin de permettre les opérations de nettoiement.

Les commerçants ne peuvent occuper leur place avant 5 heures sur le secteur fruits et légumes et 6 heures 30 sur le secteur vieux habits. Ils doivent veiller à ne pas créer de gêne, notamment sonore, pour les riverains lors de leur installation, et maintenir l'accès des moyens de secours aux différentes façades avoisinantes.

Article 15 : Des tenues de marché supplémentaires et exceptionnelles ainsi que des extensions d'horaires peuvent être accordées par la Maire de Paris, sur proposition du gestionnaire et après avis de la commission de marché prévue à l'article 105 ci-dessous.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité publique, la Ville se réserve la possibilité, en cas de réquisition de la Préfecture de Police ou de tout autre service chargé de l'ordre public, de réduire la durée d'un marché ou de supprimer une ou plusieurs tenues. Les commerçants ne peuvent alors prétendre à aucune indemnisation et leur droit de place est dû dans son intégralité.

## III / ABONNEMENTS DE COMMERCANTS

### Section I / CANDIDATURES A L'ABONNEMENT

Article 16 : Toute personne qui désire obtenir le statut d'abonné doit remplir les conditions précisées à l'article 8 ci-dessus et adresser une demande écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception, au gestionnaire du marché sur lequel il candidate.
Cette demande doit obligatoirement comporter :

- les noms et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- la copie d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour en cours de validité justifiant des conditions requises à l'article 8 ;
- son adresse ;
- son numéro de téléphone ;
- la nature des produits qu'il désire vendre ;
- tout document précisant qu'il s'agit de la revente de produits déjà préparés ou de la vente de produits transformés par le commerçant lui-même ;
- le cas échéant, si la préparation des denrées s'effectue dans un véhicule aménagé à cet effet;
- le ou les marché(s) sur le(s)quel(s) il/elle désire exercer.

Cette demande doit également être accompagnée de tout document attestant des capacités professionnelles du postulant.

Article 17 : Les demandes sont inscrites par le gestionnaire au fur et à mesure de leurs arrivées sur un registre d'admissibilité propre à chaque marché.

L'accusé de réception de pli recommandé de demande, signé du gestionnaire, atteste de l'enregistrement de la demande du candidat. Les demandes doivent être renouvelées chaque année entre le 1er janvier et le 15 février, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le postulant changeant de domicile est tenu d'en informer le gestionnaire sous huit jours et par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de se conformer à cette prescription, il ne peut exercer de recours à l'encontre du gestionnaire ou de la Ville de Paris en cas de non réception d'une proposition d'abonnement.

Le commerçant reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qui justifie de ce statut lors de sa demande d'abonnement, est placé en tête du registre d'admissibilité propre à chaque marché, dans la catégorie d'activité pour laquelle il candidate, si le marché concerné comporte moins de 6% de ses emplacements déjà occupés par des commerçants abonnés reconnus travailleurs handicapés.

### Section II / CONDITIONS D'ABONNEMENT

Article 18 : L'abonnement d'un commerçant s'effectue en examinant l'ensemble des critères suivants, sans hiérarchisation ou pondération :

- l'activité exercée, le ou les produits vendus ;
- les besoins du marché ;
- le rang d'inscription de la demande ;
- le nombre de marchés sur lesquels le postulant bénéficie déjà d'un abonnement ;
- l'assiduité du commerçant sur les marchés sur lesquels il est déjà abonné ;
- le cas échéant, les antécédents des infractions commises sur les marchés Parisiens par le commerçant postulant ;
- les impayés en cours sur d'autres marchés parisiens.

Article 19 : Un commerçant ne peut être abonné le même jour sur plus d'un marché, sauf dérogation exceptionnelle de la Ville de Paris dans l'intérêt du marché. Par ailleurs, un commerçant titulaire d'une carte de commerçant volant ou de démonstrateur sur les marchés découverts alimentaires qui candidate à l'abonnement devra renoncer à sa carte de commerçant volant ou de démonstrateur lors de son abonnement.

Si par dérogation le postulant est abonné sur plusieurs marchés qui se tiennent le même jour, il devra fournir les documents permettant de justifier le statut de salarié de la ou des personnes qui tiendront le ou les emplacements.

Article 20 : Sauf dérogation de la Maire de Paris, un commerçant reconnu handicapé qui refuse à plus de deux reprises l'abonnement qui lui est proposé par le gestionnaire sur un marché, perd le bénéfice de son inscription sur le registre d'admissibilité du marché, et par là même le maintien de sa candidature.

Article 21 : Sous réserve qu'ils soient inscrits sur listes d'attente, les commerçants ci-dessous bénéficient d'une priorité à l'abonnement dans l'ordre d'inscription suivant :

1. les personnes reconnues travailleurs handicapés si le marché compte moins de 6% des places occupées par des commerçants abonnés reconnus travailleurs handicapés ;
2. les producteurs, parmi lesquels les Parisculteurs sont prioritaires ;
3. les commerçants exerçant la vente de produits certifiés biologiques.

Sur le secteur brocante du marché Beauvau, seuls les commerçants exerçant la vente de produits d'occasion ou de brocante peuvent être abonnés.

## Section III / CONVOCATIONS A L'ABONNEMENT ET DELIVRANCE DE LA CARTE D'ABONNE

Article 22 : Le gestionnaire convoque sur le marché le commerçant postulant à l'abonnement à l'adresse donnée par ce dernier dans sa demande d'abonnement.

Il n'est envoyé qu'une seule et unique convocation. Cette convocation par courrier est doublée d'un envoi par mail. La convocation adressée par le gestionnaire n'entraîne pas l'abonnement sur le marché.

Le commerçant qui ne se présente pas à la convocation qui lui a été adressée est réputé renoncer à l'abonnement pour lequel il a postulé et au maintien de sa candidature sur le registre d'admissibilité du marché.

Un commerçant ne peut être abonné sur le marché découvert Beauvau s'il est déjà abonné sur un autre marché découvert alimentaire de la Ville de Paris et vice versa.

Article 23 : Le commerçant à qui le gestionnaire propose un abonnement remet à ce dernier, le jour de la convocation, les documents suivants:

### 23.1 Pour l'ensemble des commerçants

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois, en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société du demandeur et mentionnant les produits qu'il souhaite vendre sur les marchés (ou un document attestant d'une inscription en nom propre au Répertoire des Métiers, ou d'une affiliation à une caisse de la mutualité sociale agricole, ou tout document laissé à l'appréciation de la Ville de Paris, justifiant de la qualité de commerçant et mentionnant l'activité qui sera exercée sur le marché) ;
- une copie recto verso de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante pour les commerçants non domiciliés à Paris ;
- la copie d'une pièce d'identité ou du titre de séjour en cours de validité justifiant des conditions requises à l'article 8 ;
- une photo d'identité récente répondant aux critères des photos d'identité des documents officiels (notamment ni sur-exposition, ni sous-exposition, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan, tête nue sans chapeau, foulard, serre-tête ou autre objet décoratif) ;
- une copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours ;
- un chèque bancaire ou postal, d'un montant correspondant à un mois de droits de place.

Les commerçants commercialisant des produits « Fabriqué à Paris » devront produire le justificatif de labellisation délivré par la Ville.

### 23.2 Pour les producteurs

Pour les Parisculteurs, une copie de la convention d'occupation.

Pour les autres producteurs, ces documents sont complétés par une attestation délivrée par le service départemental agricole ainsi qu'une attestation d'affiliation d'un organisme contrôlant la profession ou toute autre pièce faisant foi.

### 23.3 Pour les producteurs ou revendeurs de produits biologiques

Ces documents sont complétés par les documents indiqués à l'article 7 (y compris pour les produits de la mer issus de l'élevage).

La certification définitive devra être transmise dans les deux mois suivants l'autorisation délivrée par la Ville de Paris. Faute de transmission dans le délai, le commerçant s'expose aux sanctions citées à l'article 98.

Si par dérogation le postulant est abonné sur plusieurs marchés qui se tiennent le même jour, il devra fournir les documents permettant de justifier le statut de salarié de la ou des personne(s) qui tiendra (ont) le ou les emplacement(s).

Article 24 : L'emplacement de vente pour lequel le commerçant postulant a été convoqué par le gestionnaire est réservé à son profit pendant quinze jours, dès remise du dossier d'abonnement. Ce dossier d'abonnement est transmis sans délai par le gestionnaire à la Ville de Paris.
Celle-ci peut :

- si le dossier est complet, valider l'abonnement du commerçant postulant, auquel cas le chèque transmis dans le dossier d'abonnement est encaissé par le gestionnaire au titre des droits de place de l'abonnement;
- refuser l'abonnement du commerçant pour non-respect des critères fixés à l'article 18 ci-dessus, auquel cas le chèque transmis par le postulant lui est restitué.

L'occupation de l'emplacement n'est possible qu'après validation du dossier d'abonnement par la Ville de Paris. Après cette validation et dans l'attente de la délivrance effective de la carte d'abonné par la Ville de Paris, le commerçant postulant peut occuper l'emplacement proposé. Cette occupation donnera lieu à la perception de droits de place au tarif abonné.

Article 25 : Dans le cas où le dossier d'abonnement remis par le postulant lors de sa convocation s'avère incomplet, le postulant dispose d'un délai de quinze jours pour compléter son dossier d'abonnement, sauf motif valable justifié et accepté par la Ville de Paris. Si à l'expiration du délai qui lui est accordé, le postulant n'a pas transmis les pièces manquantes, l'intéressé perd le bénéfice de sa candidature. Son abonnement est refusé par la Ville de Paris, le chèque qu'il a transmis lui est restitué et le gestionnaire peut convoquer un autre commerçant postulant à l'abonnement sur l'emplacement resté vacant.

Dans le cas où le dossier transmis par le postulant est complet et validé par la Ville, celle-ci délivre une carte de commerçant abonné qui vaut autorisation précaire et révocable d'occuper le domaine public.

Cette carte est délivrée à titre personnel et mentionne le ou les marchés sur lesquels le commerçant est abonné ainsi que les produits qu'il peut vendre.

Cette carte est valable pour une durée déterminée et doit être renouvelée avant son expiration. La demande de renouvellement doit se faire auprès de la Ville de Paris en présentant l'ensemble des documents mentionnés à l'article 23 ci-dessus, présentés également en originaux.

Article 26 : Les commerçants abonnés doivent renouveler leur autorisation tous les trois ans. Ce renouvellement est annuel pour les producteurs, les revendeurs de produits biologiques. Ils doivent se présenter, entre le 1er octobre et le 1er décembre, à la Ville de Paris avec leur attestation d'assurance, leur certification en cours de validité et leur justificatif d'inscription au registre des actifs agricoles.

Le commerçant abonné doit se présenter lui-même à la Ville de Paris pour le renouvellement et pour le retrait de son autorisation. Faute de renouveler son autorisation dans les délais, le commerçant ne sera plus autorisé à déballer et sera radié.

## IV / DELIVRANCE DE LA CARTE DE COMMERCANT VOLANT OU DE DEMONSTRATEUR

Article 27 : Pour obtenir la carte de commerçant volant ou de démonstrateur, les intéressés qui remplissent les conditions précisées à l'article 8 ci-dessus doivent remplir en personne auprès de la Ville de Paris une demande écrite mentionnant leurs nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse et numéro de téléphone ainsi que la nature des articles qu'ils désirent vendre. Trois articles maximum peuvent être autorisés à la vente et à la démonstration dans la limite de la nomenclature établie par la Ville de Paris.

Cette demande doit être accompagnée de l'ensemble des documents mentionnés à l'article 23.1 ci-dessus, présentés également en originaux.

### 27.1 La vente de métaux précieux

Les commerçants doivent également fournir une copie de l'attestation de l'administration des douanes garantissant la validité des matériaux vendus.

**27.2 Articles de brocante uniquement sur le marché Beauvau**

Ces documents sont complétés par une copie de l'attestation de revente d'objets mobiliers.

**27.3 Producteurs et/ou revendeurs de produits biologiques**

Ces documents ont complétés par :

- une attestation délivrée par le service départemental agricole et une attestation d'affiliation d'un organisme contrôlant la profession ou toute autre pièce faisant foi ;
- pour les producteurs ou revendeurs de produits biologiques, les documents indiqués à l'article 7 (y compris pour les produits d'élevage de la mer).

**27.4 Traiteurs**

Les commerçants qui souhaitent disposer d'une carte de volant pour commercialiser des produits alimentaires frais transformés de type « traiteur » doivent obligatoirement fournir en complément des éléments cités à l'article 23 :

- une inscription à la chambre des métiers et de l'artisanat mentionnant l'activité que le commerçant souhaite exercer sur les marchés ;
- l'attestation de formation hygiène délivrée par la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- la liste détaillée des produits qu'ils souhaitent vendre.

La délivrance de la carte de volant traiteur se fait après analyse du dossier par la ville de Paris. Celle-ci se réserve le droit de ne pas délivrer d'autorisation au regard de la qualité du projet.

Tout dossier incomplet est refusé.

La carte de commerçant volant ou de démonstrateur constitue une autorisation précaire et révocable d'occuper le domaine public. Elle est retirée personnellement par son titulaire auprès de la Ville de Paris.

Article 28 : La carte de commerçant volant ou de démonstrateur est valable pour une année civile, sa validité prend fin au plus tard le 28 février de l'année suivante. Elle est numérotée, et strictement personnelle.

Article 29 : Tout commerçant titulaire de la carte de commerçant volant ou de démonstrateur doit la renouveler chaque année auprès de la Ville de Paris, entre le 1er janvier et le 28 février. Ce renouvellement ne peut intervenir qu'après transmission, dans les délais requis, de l'intégralité des documents prévus par l'article 27 ci-dessus.

Aucune demande de renouvellement ne peut être déposée après le 28 février, et la carte non renouvelée est alors périmée. Pour obtenir une nouvelle carte, le commerçant concerné doit déposer une demande dans les conditions précisées à l'article 27 ci-dessus. La nouvelle carte porte un nouveau numéro conforme à sa nouvelle date de délivrance.

Article 30 : Dans l'attente de la délivrance de la nouvelle carte, et si le dossier déposé est complet, une autorisation provisoire est délivrée par la Ville de Paris. Celle-ci fixe une date limite de retrait de la nouvelle carte de volant ou de démonstrateur.

La nouvelle carte de volant ou de démonstrateur non retirée dans les délais fixés par la Ville de Paris est détruite. Toutefois, le commerçant volant ne perd pas le bénéfice de son numéro d'ancienneté. Une nouvelle demande de carte doit être formulée et accompagnée de la production des documents fixés à l'article 27.

## V / AUTORISATION A VENDRE SUR UN ESPACE DE CONVIVIALITE

Article 31 : La Ville de Paris souhaite créer des espaces de convivialité sur plusieurs marchés. Ces lieux doivent permettre d'améliorer la qualité des services offerts aux clients et aux habitants en proposant un espace dédié sur le marché, un lieu de rencontre, de restauration et éventuellement de services. Des associations locales pourront notamment y être accueillies ponctuellement.

Le lieu d'implantation des espaces de convivialité sera arrêté en concertation avec la mairie d'arrondissement.

Les professionnels autorisés sur les espaces de convivialité dépendent d'un régime spécifique pour la sélection des candidatures, la nature des produits proposés, la durée de leur autorisation, et les modalités d'exploitation.

Ils doivent remplir les conditions citées à l'article 8 et adresser leur demande directement au gestionnaire du marché disposant d'un espace de convivialité sur lequel ils souhaitent exercer en joignant au minimum les documents suivants :

- un descriptif précis de l'activité exercée et des produits proposés ;
- le cas échéant un descriptif du matériel et du véhicule utilisés ;
- le cas échéant une copie de la carte grise du véhicule ;
- la durée d'exploitation envisagée ;
- une attestation d'assurance relative à l'activité exercée.

La sélection des candidatures est effectuée par le gestionnaire et la Ville de Paris. L'autorisation, précaire et révocable, est donnée par la Ville de Paris pour une durée déterminée et selon les conditions qui sont fixées par la Ville.

Les emplacements sont prioritairement proposés aux titulaires du marché répondant aux besoins de l'espace de convivialité.

## VI / PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 32 : La perception des droits de place des commerçants abonnés est effectuée mensuellement et d'avance. Le montant de ces droits, fixé par la Ville de Paris, après consultation des organisations professionnelles, ne peut être fractionné.

Les commerçants sont facturés sur l'intégralité du linéaire (ou de la surface en mètres carrés pour le marché découvert Beauvau) sur lequel ils sont abonnés. En dehors du marché découvert Beauvau, les opérations de vente à l'intérieur de la place sont tolérées mais elles doivent être facturées au mètre linéaire utilisé pour la vente et accessible à la clientèle.

L'intégralité du linéaire accessible à la clientèle, que ce soit à l'intérieur de l'emplacement, en façade ou sur les côtés, sera facturée.

Le non-paiement des droits de place entraîne pour le commerçant abonné l'impossibilité d'occuper l'emplacement de vente dont il est titulaire jusqu'à acquittement de ses dettes, sauf dérogation exceptionnelle de la Maire de Paris. L'emplacement non occupé est par conséquent disponible pour le placement d'un commerçant volant. Pendant l'impossibilité d'occuper son emplacement de vente jusqu'à apurement de sa dette, le commerçant abonné est redevable du paiement des droits de places correspondants.

Si le commerçant ne s'est pas acquitté de sa dette dans un délai de deux mois à compter de la première mise en demeure de paiement qui lui est adressée, il fera l'objet d'une radiation et perdra le bénéfice de son abonnement.

Le tarif des commerçants abonnés s'applique sur les espaces de convivialité. Les personnes qui y sont autorisées seront facturées pour l'intégralité de leur autorisation sur la totalité du mètre linéaire de façade de vente.

Article 33 : La perception des droits de place des commerçants volants ou des démonstrateurs s'opère exclusivement le jour de la tenue. Le montant de ces droits est fixé par la Ville de Paris et ne peut être fractionné.

Article 34 : Le paiement des droits doit être effectué en personne par le commerçant abonné ou son représentant désigné en cas de dérogation accordée à un commerçant pour exercer sur plusieurs marchés le même jour.

Les commerçants doivent présenter à toute demande des représentants du gestionnaire ou de l'administration la quittance qui leur a été remise lors de la perception des droits de place. Cette quittance est nominative, numérotée, datée et mentionne la taille de l'emplacement. La non présentation de cette quittance entraîne la perception immédiate de nouveaux droits de place.

## VII / OBLIGATIONS GENERALES DES COMMERCANTS

Article 35 : Les commerçants doivent respecter le matériel qui est mis à leur disposition par la Ville de Paris et les gestionnaires.
Ils doivent également se conformer aux dispositions législatives et réglementaires établies en matière fiscale, sociale, commerciale, d'hygiène, d'environnement et de salubrité, ainsi qu'aux règles relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics.

Les balances de pesage devront être vérifiées régulièrement et comporter la vignette attestant du contrôle. Par ailleurs, les commerçants sont tenus de délivrer, sur demande, à chaque client une facture ou un ticket de caisse.

Article 36 : À toute demande des agents de la Ville de Paris, du gestionnaire, de la Préfecture de Police de Paris, ou de toute administration habilitée à effectuer des contrôles, les commerçants doivent présenter la carte qui leur a été délivrée par la Maire de Paris.

Article 37 : Les commerçants sont tenus d'apposer, à chaque tenue de marché, de façon apparente, sur l'emplacement qu'ils occupent, une plaque portant leur nom ou leur enseigne commerciale, et le numéro de la carte qui leur a été délivrée par la Maire de Paris. Les commerçants en produits biologiques doivent également apposer le certificat d'agrément, en cours de validité, délivré par un organisme certificateur agréé.

Article 38 : Le développement durable est une préoccupation majeure de la collectivité parisienne. L'inscription des marchés découverts alimentaires et biologiques Parisiens dans cette démarche se traduit notamment par la mise en place d'une politique ambitieuse en matière de contenants mis à disposition des clients, à titre gratuit ou onéreux, sur les marchés.

Sont seuls autorisés sur les marchés les contenants de deux types : des sacs d'emballage primaire et des sacs de caisse ou de regroupement réutilisables. Ces sacs pourront être fabriqués à partir de trois matières : bioplastique biosourcé compostable, papier compostable certifié FSC ou équivalent, coton.

**38.1 Sacs d'emballage primaire**

Les sacs d'emballages primaires sont les sacs dans lesquels le client ou le commerçant disposent les produits qui vont faire l'objet de l'achat.

En bioplastique biosourcé, ou en papier certifié FSC ou équivalent, tous les sacs d'emballage primaire devront être compostables en compostage domestique. Pour les sacs en papier, cette obligation s'applique depuis le 1er juillet 2017. Un sac sera considéré compostable s'il respecte la norme NF T 51 800 : 2015 ou présente des garanties équivalentes.

Afin de faciliter l'identification par la clientèle des sacs compostables, une inscription très lisible précisant cette caractéristique devra figurer sur ces sacs, qui devront obligatoirement avoir obtenu le label « OK Compost Home» ou présenter des garanties équivalentes.

Par ailleurs, les mentions obligatoires énumérées à l'article R. 543-72-3 du code de l'environnement devront apparaître sur ces sacs.

**38.2 Sacs de caisse ou de regroupement**

Les sacs de caisse ou de regroupement sont les sacs mis à disposition, à titre gratuit ou onéreux, des clients au moment du paiement pour regrouper si nécessaire les différents sacs d'emballages primaires. Leur vocation est d'être réemployés. Ils pourront donc être composés des deux matières suivantes : papier compostable certifié FSC ou équivalent, et coton.

L'emploi de sacs qui ne respecteraient pas ces prescriptions est interdit. Toute infraction à cette interdiction fera l'objet de sanctions, conformément aux dispositions prévues au chapitre XXIII.

**38. 3 Pailles et contenants alimentaires**

L'usage des pailles devra être réduit au maximum et limité aux situations où cela est strictement nécessaire. Dans ce cas, les pailles distribuées devront être réutilisables et/ou en matériaux biosourcées.
La distribution de pailles en plastique à usage unique est totalement proscrite.
Par ailleurs, les commerçants sont invités à ne plus utiliser les bâtonnets mélangeurs en plastique ainsi que les couverts et contenants jetables en plastique, conformément aux engagements pris par la Ville de Paris.

Article 39 : Tout commerçant titulaire d'une carte de la Ville de Paris l'autorisant à exercer sur les marchés découverts alimentaires en tant qu'abonné ou en tant que volant ou démonstrateur est tenu d'informer la Ville de Paris de tout changement de domicile dans un délai de vingt et un jours.

Faute de se conformer à cette prescription, aucun recours ne peut être exercé à l'encontre de la Ville de Paris en cas de non réception par un commerçant des correspondances qui lui sont adressées.

Article 40 : A tout moment et notamment lors des contrôles effectués sur les marchés ou lorsqu'ils se présentent dans les bureaux de la Ville de Paris pour une convocation, une demande de renseignement, déposer leur dossier ou retirer leur autorisation, les commerçants sont tenus de respecter le personnel municipal, le gestionnaire ou son représentant, ou toute personne habilitée à faire un contrôle.

En cas de comportement agressif, de menaces, de comportement ou de propos non respectueux, tout commerçant est passible des sanctions suivantes :

- lorsqu'il vient se renseigner, renouveler son autorisation, déposer un dossier de demande ou retirer une autorisation, la Ville se réserve la possibilité de ne pas lui délivrer son autorisation pendant une durée de six mois à compter de la date de l'évènement;
- lorsqu'il bénéfice d'une autorisation, il peut être passible des sanctions prévues à l'article 98.

## VIII / OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERCANTS ABONNES

Article 41 : Aucun commerçant ne peut occuper un emplacement de vente d'un marché tant que son abonnement n'a pas été validé par la Maire de Paris.

Le commerçant dont l'abonnement a été validé par la Maire de Paris doit occuper et exploiter son emplacement dans les quinze jours suivant cette validation, nonobstant les dispositions prévues à l'article 59 concernant les périodes de congés.

Cependant, un commerçant qui démissionne d'un marché afin d'en intégrer un autre après validation de la Maire de Paris doit occuper et exploiter son emplacement de vente dans le mois suivant cette validation.

Faute de se conformer à cette prescription, le commerçant perd le bénéfice de son abonnement du marché. La place qui lui était attribuée devient vacante et à nouveau disponible à l'abonnement et à la mutation.

Article 42 : Le titulaire de l'autorisation doit occuper personnellement et à chaque tenue de marché la place qui lui a été attribuée. Il peut être remplacé par son conjoint collaborateur (qui doit être déclaré comme tel). Il peut se faire aider par un employé déclaré.

L'accord exprès de la Ville de Paris sur ce remplacement exceptionnel ne dispense pas le titulaire d'être régulièrement présent sur son emplacement.

En cas d'impossibilité de se faire remplacer par son conjoint collaborateur, et sous réserve de l'accord express de la Ville de Paris, il peut se faire remplacer par un employé déclaré (déclaration des versements à l'URSSAF ou à la MSA en faisant foi).

Toutefois, les commerçants abonnés titulaires à titre dérogatoire d'emplacements de vente sur plusieurs marchés dont les tenues ont lieu le même jour peuvent se faire remplacer par un employé dont la qualité de salarié est prouvée par la déclaration des versements à l'URSSAF ou à la MSA, et qui doit être en possession d'un duplicata de la carte d'abonné du titulaire, délivré par la Ville de Paris.

Sur simple demande de la Ville de Paris, le titulaire de l'emplacement doit lui transmettre les justificatifs d'embauche des personnes qu'il emploie sur le marché. Ces justificatifs doivent être certifiés par un comptable et attester de l'emploi au minimum à mi-temps d'exploitation de l'emplacement de vente.

Lors du changement d'un salarié, une demande formalisée doit être adressée auprès des services de la Ville de Paris accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.
Dans tous les cas de remplacement ou d'aide, le titulaire demeure seul responsable des actes commis ou des droits de place dus au titre de l'emplacement sur lequel il est abonné.

Article 43 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles 41 et 42 ci-dessus, tout commerçant abonné doit obligatoirement occuper la place qui lui a été attribuée. Il ne peut s'étendre sur une autre place momentanément vacante sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

Article 44 : Tout commerçant abonné qui ne respecte pas les limites de son emplacement de vente est passible des sanctions prévues à l'article 98.

Article 45 : Le commerçant abonné qui n'occupe pas son emplacement de vente, sans motif valable, pendant huit semaines consécutives, perd le bénéfice de son abonnement sur le marché.

Il peut toutefois se porter à nouveau candidat à l'abonnement sur les marchés alimentaires de Paris, dans le respect des conditions d'abonnement décrites aux articles 16 à 21 ci-dessus. La place qui lui était attribuée devient vacante et à nouveau disponible à la mutation et à l'abonnement.

Article 46 : En vertu des principes applicables à la domanialité publique, il est formellement interdit aux commerçants de sous-louer, de prêter ou de céder en tout ou partie leur droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine de radiation d'office prononcée pour 10 ans, sans mise en demeure.

Article 47 : Les commerçants abonnés des marchés découverts Parisiens ne peuvent vendre que les articles mentionnés sur la carte ou l'attestation commerciale provisoire qui leur a été délivrée par la Maire de Paris.
Article 48 : La vente de produits autres que ceux pour lesquels le commerçant a été abonné sur un emplacement de vente doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville de Paris.

Le commerçant abonné qui souhaite modifier ou étendre son activité commerciale en fait la demande écrite au gestionnaire du marché. Sauf dérogation dans l'intérêt du marché, aucune demande d'extension ou de changement d'activité ne pourra être accordée avant un an d'abonnement.
Cette demande est transmise à la Ville de Paris, accompagnée des documents suivants :

- une attestation d'assurance en cours de validité ;
- un Kbis original de moins de trois moins ou des documents justificatifs du statut d'auto-entrepreneur de moins de trois mois ;
- le cas échéant, une inscription au répertoire des métiers ;
- l'avis du gestionnaire, et l'avis de la commission du marché prévue à l'article 105 ci-dessous. En cas d'avis défavorables, ceux-ci devront être motivés.

L'avis du gestionnaire et de la commission du marché n'entraîne pas l'autorisation pour le commerçant abonné de changer d'activité commerciale sur le marché avant l'accord écrit de la Ville de Paris.

## IX / FIN DE L'ABONNEMENT

Article 49 : Les commerçants abonnés souhaitant cesser leur activité sur les marchés découverts parisiens doivent en informer le gestionnaire par courrier recommandé. Un préavis de deux mois est applicable à compter de la réception de la lettre recommandée, au cours duquel les droits de place sont dus.

Article 50 : Dans le cas où un commerçant abonné cesse son activité sur un marché sans en informer le gestionnaire, les droits de place restent dus tant que l'emplacement laissé vacant par le commerçant n'est pas réattribué. Il perd alors le bénéfice de son abonnement.

Il peut toutefois se porter à nouveau candidat à l'abonnement sur les marchés alimentaires de Paris, dans le respect des conditions d'abonnement décrites aux articles 16 à 21 ci-dessus et sous réserve de l'acquittement complet des droits de place dûs sur les autres marchés parisiens.

La place qui lui était attribuée devient vacante et à nouveau disponible à la mutation et à l'abonnement.

Article 51 : Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter à la Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par la Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La Ville de Paris donnera préférence aux demandes qui respecteront les besoins du marché, qui favoriseront la vente de produits de qualité, respectueux du développement durable, notamment les produits biologiques ou issus de circuit court ou de producteurs.

La décision de la Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Conformément à l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, précaire et révocable, par conséquent l'emplacement ne peut pas être transmis. Ainsi, un commerçant qui présente un dossier de succession sur un marché ne transmet pas l'emplacement qu'il occupe.

Le gestionnaire des marchés devra, pour chaque dossier de succession, mettre à la mutation la place libérée par le commerçant qui présente un successeur. Si cette dernière n'est pas souhaitée par un commerçant abonné du marché, elle pourra être attribuée au successeur qui a été présenté.

La ville de Paris ne validera la succession qu'après transmission d'un justificatif de publication de la cession au BODACC.

Article 52 : Le changement du représentant légal d'une société ne donne lieu en aucun cas à une transmission de l'autorisation de vente ou de l'emplacement. Si le commerçant titulaire de l'autorisation le souhaite, il peut présenter un dossier de succession qui sera étudié selon les modalités de l'article 51 ci-dessus.

## X / VACANCES D'EMPLACEMENTS

Article 53 : Lorsqu'une place est vacante sur un marché, le gestionnaire en informe tous les commerçants abonnés du marché. Les emplacements vacants sont affichés par le gestionnaire, pendant un minimum de quinze jours sur le marché. La liste des emplacements vacants est également disponible auprès du régisseur placier et sur le site internet de la Ville de Paris.

## XI / MUTATIONS

Article 54 : Lorsqu'une place est vacante sur un marché, les commerçants abonnés du marché ont la possibilité de demander une mutation. Ils doivent faire part, par écrit, au gestionnaire de leur souhait de changer d'emplacement.

Les mutations d'emplacements sont effectuées par le gestionnaire en examinant l'ensemble des critères suivants, sans hiérarchisation ou pondération :

- la date d'admission sur le marché ;
- le commerce exercé ;
- l'assiduité du commerçant abonné postulant à une mutation d'emplacement ;
- l'intérêt du marché ;
- le cas échéant, les antécédents des infractions commises sur les marchés Parisiens par le commerçant abonné.

Les opérations de mutation doivent être décidées et réalisées sur le marché. Elles doivent être soumises à l'avis de la commission de marché prévue à l'article 105 ci-dessous. En cas de contestation relative aux opérations de mutation, la Maire de Paris décide en dernier ressort, en tenant compte des critères précités.

## XII / OCCUPATION DES PLACES PAR LES COMMERCANTS VOLANTS ET LES DEMONSTRATEURS

Article 55 : Les emplacements de vente vacants ou non occupés par les commerçants qui y sont abonnés peuvent être attribués provisoirement pour la tenue à des commerçants volants ou des démonstrateurs, en fonction de l'ancienneté (représentée par le numéro de la carte de volant), de l'équilibre du marché, de l'assiduité et de l'activité exercée. La ville de Paris sera notamment particulièrement attentive à la qualité et à la provenance des produits proposés à la vente.

Les volants et les démonstrateurs ne peuvent être placés sur des places voisines ou en vis-à-vis de commerçants abonnés vendant les mêmes produits. Les commerçants volants producteurs, puis les démonstrateurs sont prioritaires au placement sur les autres commerçants volants.

Les commerçants volants traiteurs bénéficient d'une priorité au placement après les producteurs. Cette priorité n'est valable que sur les tenues de semaine et sous réserve des règles de placement liées aux activités exercées par les abonnés.

Sur les marchés biologiques, les commerçants volants ou les démonstrateurs exerçant la vente de produits biologiques certifiés sont prioritaires au placement. En cas de pluralité de commerçants exerçant la vente de produits biologiques certifiés, les critères de placement précités s'appliquent.

Sur le secteur brocante du marché Beauvau, les commerçants volants exerçant la vente d'objets d'occasion ou d'articles brocante sont prioritaires au placement.

Article 56 : Le titulaire de la carte de volant ou de démonstrateur des marchés découverts doit obligatoirement être présent sur l'emplacement qui lui est provisoirement attribué par le régisseur placier du marché.

Aucun remplacement n'est autorisé, même par des employés régulièrement déclarés, à l'exception des commerçants volants alimentaires producteurs saisonniers, après avis de la commission du marché.

Préalablement à la délivrance de leur autorisation, les commerçants volants producteurs doivent indiquer à la Ville de Paris les identités des employés régulièrement déclarés à la mutualité sociale agricole, susceptibles de les remplacer sur les marchés découverts Parisiens et fournir les documents correspondants (les justificatifs d'embauche des personnes employées sur le marché, certifiés par un comptable et attestant de l'emploi sur l'intégralité du temps d'exploitation de l'emplacement de vente).
La Ville doit être informée de tout changement de salarié qui occuperait un emplacement sur les marchés au nom d'un producteur.

Le titulaire demeure seul responsable des actes commis ou des droits de place dus au titre de l'emplacement qui lui a été provisoirement attribué.

Article 57 : Le commerçant volant ou le démonstrateur ne peut s'étendre sur une autre place momentanément vacante ou sur les allées. Aucune place ne peut être occupée sans l'autorisation du gestionnaire, ou de son représentant, cette autorisation devant être expressément sollicitée lors de chaque tenue de marché où le commerçant volant ou le démonstrateur se présente au placement.

Article 58 : Les commerçants volants ou les démonstrateurs des marchés découverts Parisiens ne peuvent vendre que les articles mentionnés sur la carte ou l'attestation provisoire qui leur a été délivrée par la Ville de Paris, conformément à la nomenclature établie par la Ville.
Les commerçants volants ou les démonstrateurs qui souhaitent exercer la vente d'autres articles que ceux mentionnés sur leur carte, doivent y avoir été préalablement autorisés par la Ville de Paris. Une nouvelle carte doit leur être délivrée par Ville de Paris, dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus.

## XIII / CONGES - ARRETS DE TRAVAIL

Article 59 : Chaque année, les commerçants abonnés peuvent prendre un congé de 6 semaines au plus pour fermeture annuelle de leur commerce, sous réserve d'en informer préalablement par écrit le gestionnaire. Pendant ce congé, qui peut être fractionné, les droits de place continuent à être payés d'avance.

Les commerçants abonnés peuvent se faire remplacer pendant ce congé par leur conjoint collaborateur déclaré en tant que tel, ou par une personne salariée régulièrement déclarée.

Article 60 : Sur production d'un arrêt de travail précisant la durée de l'incapacité de travail, le commerçant abonné peut être autorisé par la Ville de Paris à se faire remplacer pendant son absence, sous sa responsabilité, par son conjoint collaborateur déclaré en tant que tel ou son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou son concubin sous réserve qu'il soit déclaré comme salarié.

Cette dérogation, qui fait l'objet d'une autorisation écrite de la Ville de Paris, ne peut excéder une durée de six mois, sauf cas exceptionnel qu'il convient de justifier.

En cas d'impossibilité de se faire remplacer dans les conditions prévues aux alinéas précédents, le commerçant abonné peut :

- se faire remplacer par une personne salariée régulièrement déclarée,
- conserver sa place en la laissant inoccupée pour une durée maximale de six mois, mais en acquittant les droits afférents à celle-ci.

Cette dérogation, qui fait l'objet d'une autorisation écrite de la Ville de Paris, ne peut excéder une durée de six mois, sauf cas exceptionnel qu'il convient de justifier.

Article 61 : Sur production d'un arrêt de travail précisant la durée du congé maternité, les commerçantes abonnées, volantes ou démonstratrices enceintes peuvent se faire remplacer par leur conjoint collaborateur déclaré en tant que tel ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, leur concubin sous réserve qu'il soit déclaré comme salarié.

En cas d'impossibilité de se faire remplacer dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la commerçante peut :

- se faire remplacer par une personne salariée régulièrement déclarée,

- pour les abonnées, conserver sa place en la laissant inoccupée pour une durée maximale de six mois, mais en acquittant les droits afférents à celle-ci.

Ces dérogations, doivent faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville de Paris. En tout état de cause, elles sont limitées à la durée légale du congé maternité.

## XIV / RESPECT DES PLACES DE VENTE ET DU PERIMETRE MARCHE

Article 62 :

Le gestionnaire peut demander l'intervention des services de police, lorsqu'un commerçant s'installe sans autorisation sur un emplacement de vente ou lorsqu'un commerçant abonné occupe son emplacement de vente sans avoir acquitté les droits de place dus.

Il peut également faire appel aux services de police dans le cas où un commerçant ne respecterait pas les règles fixées par le présent article.

### 62.1 Emplacements de vente

Les commerçants sont tenus de respecter les limites de leur emplacement de vente. Ils ne peuvent s'étendre même provisoirement de chaque côté d'un emplacement dont les accès sont libres.

### 62.2 Périmètre du marché et accès

Les commerçants ne peuvent :

- se placer en dehors du périmètre du marché ;
- s'installer sur les accès aux réseaux souterrains (tels que gaz, eau, électricité, grilles de ventilation ou de désenfumage), ni sur les accès aux installations techniques situées sur et sous la voie publique, afin de permettre en permanence une intervention éventuelle sur ces installations.

Les accès aux établissements recevant du public et aux immeubles, les axes de circulation de la clientèle et les passages pour piétons doivent toujours rester dégagés. L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite doit également être assurée.

Les commerçants doivent veiller en permanence à assurer la circulation des véhicules de secours dans l'emprise du marché, et à maintenir libre et dégagé l'accès aux bouches d'incendies implantées sur le site.

En outre, notamment afin d'assurer la sécurité des personnes en cas de mouvement de foule, un passage d'un mètre par intervalle de deux commerçants doit être respecté. Tout passage supplémentaire ne répondant pas aux conditions fixées ci-dessus est facturé au tarif du droit de place.

## XV / STATIONNEMENT ET LIVRAISONS

Article 63 : les commerçants abonnés sont prioritairement autorisés à stationner leurs camions dans les zones prévues à cet effet. Le nombre de véhicules est limité à un seul véhicule par commerçant. Seuls les véhicules dont la surface au sol n'excède pas 24 m² peuvent être autorisés.
Les commerçants volants titulaires d'une carte d'invalidité sont également autorisés à stationner en priorité.

Les commerçants sont tenus de respecter la réglementation actuelle ou à venir relative à l'utilisation de leurs véhicules, en ce qui concerne notamment leur surface et leur mode de stationnement.

Les commerçants autorisés à vendre des produits alimentaires frais nécessitant d'être transportés dans des véhicules spécifiquement dédiés en raison de la règlementation nationale et européenne sont autorisés, après accord de la Ville et à titre dérogatoire, à stationner des véhicules dont la surface totale au sol n'excède pas 45 m².

Les commerçants doivent utiliser les emplacements de stationnement qui leur sont réservés aux abords du marché. Le stationnement des véhicules de commerçants ne doit pas perturber la circulation aux abords immédiats du marché.
Les véhicules ne doivent en aucun cas être montés sur le trottoir où sont installées les places de vente. Ces règles ne s'appliquent pas aux espaces de convivialité sur lesquels le stationnement de véhicules peut être autorisé, selon les besoins, et après accord de la Ville et du gestionnaire.

Les vitrines réfrigérées sont autorisées sur les marchés, sous réserve des dispositions de l'article 78. Elles ne doivent pas déborder des emplacements de vente.

Article 64 : Les commerçants sont tenus d'apposer sur leur véhicule un justificatif délivré par la Ville de Paris ou le gestionnaire leur permettant de stationner dans les zones réservées à cet effet. Les commerçants abonnés sont prioritaires pour stationner leur véhicule à proximité de leur emplacement de vente.
Lorsqu'un commerçant est abonné sur plusieurs marchés se tenant le même jour, il devra disposer d'une carte de stationnement par marché qu'il devra apposer sur son véhicule selon le marché sur lequel il exerce.

Article 65 : L'occupation des emplacements de stationnement, réservés aux véhicules des commerçants servant à approvisionner les marchés, est autorisée entre 5 heures et 14 heures 30 en semaine (15 heures les samedis et dimanches). Les véhicules des commerçants doivent libérer leur emplacement de stationnement à l'issue du marché.

Pour le marché Joinville, les emplacements de stationnement réservés aux véhicules doivent être libérés à 14 heures 30 les jeudis et dimanches.

Pour le marché découvert Beauvau, l'occupation des emplacements de stationnement par les véhicules des commerçants abonnés est limitée entre 5 heures et 14 heures du mardi au vendredi et 5 heures et 15 heures les samedis et dimanches.

Toute livraison sur les marchés est strictement interdite avant 5 heures. Pour les marchés d'après-midi, toute livraison est strictement interdite avant l'heure à laquelle les commerçants sont autorisés à s'installer. Le titulaire de l'emplacement doit être présent au moment de la livraison.

## XVI / UTILISATION DE VEHICULES POUR LA PREPARATION DE PLATS CUISINES

Article 66 : Les véhicules des commerçants destinés à la préparation des plats cuisinés ne doivent en aucun cas être utilisés pour y effectuer des opérations de vente, sous quelque forme que ce soit sauf autorisation expresse de la Maire de Paris.

Seule la préparation de denrées alimentaires y est tolérée. Cette autorisation est délivrée à titre dérogatoire, après avis consultatif du Maire de l'arrondissement concerné, pour une activité précise et des produits déterminés, sur des emplacements et selon des critères définis par la Ville de Paris qui seront fixés pour chaque place. Par ailleurs, sur chaque marché il ne pourra être délivré plus de deux autorisations au total.

Ces règles ne s'appliquent pas aux espaces de convivialité.

Article 67 : Nonobstant les dispositions de l'article 75, le commerçant ne pourra utiliser son propre matériel de protection (parasols, bâches de couverture...) et devra obligatoirement utiliser celui mis à disposition par le gestionnaire de service public chargé de la gestion du marché pour le compte de la Ville de Paris.

Article 68 : Le commerçant disposant d'un véhicule motorisé permettant la préparation de plats cuisinés devra fournir chaque année à la Ville de Paris une copie de l'attestation d'assurance du véhicule couvrant l'activité concernée.

Article 69 : Le commerçant devra veiller à ce que son véhicule soit en conformité avec les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. La puissance électrique nécessaire au fonctionnement du véhicule pour la préparation des denrées devra être incluse à la puissance maximale autorisée pour l'emplacement de vente attribué au commerçant selon les dispositions de l'article 82, soit 3500 Watts au total (camion et équipements électriques de la place de vente) pour une place de 4 mètres linéaires. L'utilisation de groupes électrogènes est formellement interdite.

## XVII / UTILISATION DES TENTES ABRIS

Article 70 : Il est formellement interdit aux commerçants de :

- déplacer le matériel des tentes-abris,
- détériorer le matériel des tentes-abris,
- démonter le matériel des tentes-abris.

Lorsque l'emplacement du marché est équipé de douilles, les commerçants abonnés et volants doivent obligatoirement utiliser le matériel mis à leur disposition et ne peuvent en aucun cas utiliser leur propre matériel ou rehausser les structures de marché.

Article 71 : Le jour de la tenue de marché, les commerçants doivent dérouler et attacher les bâches de couverture sur les pannes et les détacher au moment de leur départ.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commerçants du secteur fruits et légumes et fleurs du marché découvert Beauvau pour lesquels le gestionnaire du marché met à disposition les tentes-abris, composées de barnums et de bâches de couverture.
Ces commerçants doivent monter et démonter ce matériel à chaque tenue de marché et procéder au déroulement et au roulement de leurs bâches de couverture sur leurs pannes. Ils font leur affaire personnelle du remisage de ce matériel en dehors de tenues de marché.

Article 72 : Il est formellement défendu :

- d'utiliser les liens des bâches pour accrocher des appareils d'éclairage,
- de suspendre aux pannes des objets susceptibles de les déformer ou de masquer la vue des places voisines,
- d'utiliser des adhésifs sur les pannes et les bâches.

Article 73 : Les commerçants qui utilisent des tréteaux sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas détériorer le revêtement du marché. Il est également interdit de planter des clous , des agrafes ou des vis dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet, y compris les luminaires, et de les endommager d'une façon quelconque.

Les contrevenants, indépendamment des sanctions administratives prévues à l'article 98 ci-après, peuvent faire l'objet de procès verbaux pour contraventions de voirie routière pour dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Article 74 : Il est interdit d'utiliser des braseros ou tout autre appareil de chauffage.

Article 75 : Les rôtisseurs et les commerçants vendant des produits présentés dans des bacs contenant de l'huile ou des macérations (olives, tomates séchées...) sont tenus d'utiliser une bâche de couverture personnelle et de protéger le sol des projections et des écoulements de graisse.

Il est interdit de vider les graisses dans les caniveaux et de procéder à la cuisson de produits sur des grills ou des barbecues.

Article 76 : Les poissonniers, ostréiculteurs et conchyliculteurs sont tenus de disposer des réceptacles pour éviter l'écoulement des eaux sur le sol. Lorsque qu'ils sont installés à proximité d'un arbre, ils sont tenus d'en protéger le pied pendant toute la tenue du marché en le recouvrant d'une bâche personnelle. En aucun cas, les bâches de couverture fournies par le gestionnaire ne pourront être utilisées pour cette protection.

Article 77 : Les bouteilles de gaz et les appareils de cuisson doivent être installés à une distance minimale de 50 cm des parois des stands, dans un volume largement ventilé directement sur l'extérieur. Ils doivent être installés de manière à ce que le public n'y ait pas accès.

Les canalisations et les organes de détente doivent être placés à l'abri des chocs. Les changements de récipients mobiles doivent être effectués en dehors de la présence du public. Le matériel utilisé doit être conforme aux normes NF-Gaz Habitation et à l'arrêté du 2 août 1997 modifié.

Article 78 : Les titulaires désirant utiliser des remorques ou des vitrines réfrigérés pour y exposer des denrées dans leur place de vente doivent y être préalablement autorisés par la Ville de Paris.

Cette autorisation n'est accordée que si la dépose du matériel nécessaire au marché reste compatible avec la configuration du trottoir et les structures en place et ne cause pas de gêne aux commerçants voisins. Ils doivent prendre toutes dispositions utiles pour que les béquilles de leur remorque ne détériorent pas le revêtement du sol du marché.

## XVIII / INSTALLATION DES ETALAGES

Article 79 : Le matériel utilisé pour la présentation des produits alimentaires destinés à la vente doit être disposé à une hauteur d'au moins 83 cm au-dessus du sol et ne doit pas dépasser de plus de 20 cm les limites des places, côté allée de circulation de la clientèle, et à condition que cette dernière conserve de ce fait une largeur minimale de 1,80 m.

L'installation de bannes et d'enseignes en surplomb des allées est interdite. Aucun objet ne doit faire saillie dans les allées de circulation. L'utilisation de matériel, même mobile, est interdite en dehors des limites des places de vente. Le commerçant doit s'assurer de la parfaite stabilité et solidité de ses installations.

Article 80 : Nonobstant les réglementations actuelles ou à venir relatives à la salubrité et à l'hygiène, les étalages doivent être nettoyés chaque jour de tenue de marché, et désinfectés lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments. Ils doivent demeurer à l'abri du soleil et des intempéries, ainsi que des pollutions de toute origine. A ce titre, les étalages doivent être surmontés d'un auvent imperméable et étanche dépassant leur empiètement de 50 centimètres sur toute la largeur de l'étalage extérieur.

Ils doivent en outre être protégés latéralement, sur toute la profondeur de l'étalage, par des joues lisses, transparentes et imperméables, s'élevant de 40 centimètres au minimum au-dessus de l'étalage.

Article 81 : Les denrées présentées sur l'étal doivent être parfaitement isolées de celles présentées sur les places contiguës. Les étals doivent être faciles à nettoyer et maintenus en bon état de propreté et d'entretien. Ils doivent être conçus en matériaux lisses, sauf si les exploitants peuvent prouver aux agents des administrations chargées des contrôles que d'autres matériaux utilisés conviennent.
Il est interdit de se livrer à l'intérieur des places à des manipulations susceptibles de polluer les étalages voisins.

L'accès des marchés est interdit aux animaux familiers et notamment aux chiens, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Article 82 : Les dispositions des directives européennes CE 178/2002, CE 852/2004, CE 853/2004 et CE 2073/2005 (dites « paquet hygiène ») sont applicables.

Article 83 : L'exposition de produits peut être tolérée à l'arrière des places, mais il est formellement interdit d'y procéder à des opérations de vente. Les opérations de vente à l'intérieur de la place sont tolérées mais elles doivent être facturées.

L'intégralité du linéaire accessible à la clientèle, que ce soit à l'intérieur de l'emplacement, en façade ou sur les côté, sera facturé.

Les disposions du premier alinéa de l'article 83 ne sont pas applicables au marché découvert Beauvau.

Il est interdit aux commerçants de se placer en dehors de leur place pour proposer à la clientèle des produits ou procéder à des opérations de vente. Les véhicules des commerçants ne doivent en aucun cas être utilisés pour y effectuer des opérations de vente, sous quelque forme que ce soit.

## XIX / UTILISATION DU MATERIEL ELECTRIQUE

Article 84 : Les commerçants disposent, par emplacement de 4 mètres linéaires, d'une prise de courant délivrant une puissance maximale de 1000 watts (6 ampères) (pour ceux ne disposant pas de vitrine réfrigérée) et de 3500 watts (16 ampères) pour ceux qui utilisent notamment du matériel frigorifique pour raccorder leurs installations électriques personnelles, ces dernières devant être rigoureusement conformes à la norme française C.15.100 éditée par l'U.T.E., composées exclusivement d'éléments normalisés et disposées à l'abri de l'humidité et répondant à la norme IP 44 définit par la norme CEI 60529.

En aucun cas les commerçants ne pourront brancher sur ces installations des équipements nécessitant une puissance supérieure à 3500 watts. L'utilisation de chauffages électriques, de résistances, et la recharge des batteries sont strictement interdites.

En aucun cas, l'utilisation des points lumineux et des amenées de fils ne doivent gêner la clientèle ou les commerçants voisins dans leur exploitation.

Article 85 : Le dernier des commerçants utilisateur d'une borne ou d'un coffret électrique doit, avant son départ du marché, procéder à sa fermeture conformément au mode opératoire qui lui a été communiqué par le gestionnaire du marché. En cas de non-respect de ce mode opératoire et si le commerçant défaillant ne s'est pas fait connaître au gestionnaire, l'ensemble des commerçants utilisateurs de la borne ou du coffret concerné demeurent responsables.

Article 86 : Il est recommandé aux commerçants d'utiliser les ampoules basse consommation pour l'équipement des guirlandes d'éclairage de leurs stands. Dans un souci d'économie d'énergie, lorsque la luminosité le permet, les commerçants doivent veiller à éteindre les guirlandes lumineuses éclairant leurs emplacements.

Article 87 : Il est interdit aux commerçants d'ouvrir et d'accéder aux armoires électriques de distribution.

En cas de dysfonctionnement des armoires, le commerçant doit le signaler au gestionnaire du marché ou à la société en charge de l'entretien des installations électriques. En outre, le commerçant rencontrant tous types de problèmes techniques liés aux installations électriques devra également en avertir le gestionnaire qui se chargera de régler les dysfonctionnements.

## XX / UTILISATION DES BORNES D'EAU POTABLE

Article 88 : Les commerçants ont à disposition des bornes d'eau potable sur lesquelles ils peuvent raccorder un tuyau. Ils doivent permettre aux autres commerçants d'accéder à cet équipement qui est commun. Ils doivent se conformer au mode d'utilisation de la borne et ne pas la détériorer.

Le commerçant est responsable de tous les matériels qu'il installe lui-même sur les bornes d'eau potable. A cet effet, il veillera à maintenir ces matériels en parfait état de propreté et d'hygiène et à changer régulièrement les tuyaux usagés afin d'éviter les risques de contamination. Seules les bornes d'eau potable dédiées au marché sont utilisables par les commerçants ; il est interdit de se brancher sur les bouches d'arrosage, de lavage ou d'incendie.

L'eau mise à disposition des commerçants doit être utilisée de manière raisonnée. Les commerçants ne doivent en aucun cas laisser couler l'eau en permanence.

## XXI / PROPRETE DES PLACES DE VENTE

### Section I / EN COURS DE TENUE DE MARCHE

Article 89 : Les commerçants sont tenus de conserver leurs emplacements de vente en bon état de propreté.

Article 90 : Les commerçants doivent rassembler les déchets provenant de leur activité et les déposer au fur et à mesure de leur production dans des réceptacles clos prévus à cet effet, lorsqu'ils sont déployés sur les marchés sur lesquels ils sont titulaires d'un emplacement de vente.

Si des sacs sont remis aux commerçants par le gestionnaire afin d'y déposer des détritus, ils devront être soigneusement fermés et rassemblés sur l'emplacement de vente.

Article 91 : Lorsque des compacteurs sont mis à disposition des commerçants, les emballages (caisses, cageots, cartons...) et tous détritus provenant de leur activité seront apportés par les commerçants au fur et à mesure de l'activité et présentés proprement au pied du ou des compacteurs mis à disposition par la Ville de Paris.
Les détritus, autres que les emballages, doivent être déposés au pied des compacteurs dans des sacs soigneusement fermés. Les pailles, fibres de bois, papiers etc. doivent être préalablement rassemblés et tassés dans des emballages afin d'éviter leur dispersion par le vent.

Lors de chaque tenue du marché, les commerçants doivent se conformer aux prescriptions des agents de la direction de la propreté et de l'eau ou des agents des prestataires mandatés par la direction de la propreté et de l'eau, chargés de veiller au bon fonctionnement des compacteurs.

Article 92 : Une nouvelle règlementation oblige désormais à collecter de manière séparée les biodéchets sur les marchés alimentaires. Lorsqu'une collecte de biodéchets sera mise en place sur un marché découvert alimentaire, les commerçants devront rassembler de manière séparée, dans des contenants adaptés, les biodéchets provenant de leur activité. Ils devront les déposer au fur et à mesure de la tenue du marché et en fin de tenue en un ou plusieurs points indiqués par les personnels de la Ville de Paris.
Ils devront respecter les dispositions particulières mises en place sur certains marchés le cas échéant.

Article 93 : Les emprises réservées aux compacteurs doivent demeurer constamment libres de toute occupation, y compris pendant les périodes de rotation des équipements.

### Section II / EN FIN DE TENUE DE MARCHE

Article 94 : Les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) et les autres détritus provenant de leur activité conditionnés en sac doivent être aussitôt rassemblés et empilés proprement par les commerçants en un ou plusieurs points (selon la taille du marché) indiqués par les personnels de la direction de la propreté et de l'eau.

Article 95 : Les places doivent impérativement être balayées par les commerçants sous le contrôle d'un représentant du gestionnaire et présenter un état de propreté satisfaisant.

Article 96 : Les palettes et les produits invendus ne doivent pas être abandonnés par les commerçants sur les emplacements de vente ou aux points de dépose mentionnés à l'article 90. Chaque commerçant doit procéder, par ses propres moyens, à leur évacuation.

## XXII / ORDRE SUR LE MARCHE

Article 97 : Il est expressément défendu aux commerçants, à leurs représentants autorisés et aux chalands :

- de troubler le bon fonctionnement du marché par des atteintes à l'ordre public (altercations, rixes, tapage, non respect des règles de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques...) ;
- de porter atteinte verbalement ou physiquement aux personnes chargées du contrôle et du placement des commerçants ;
- de se livrer à la détérioration du sol, des équipements du marché et des équipements de voirie, sous peine de devoir assurer leur remise en état à leurs frais ;
- d'ouvrir et d'accéder aux armoires électriques de distribution ;
- d'annoncer par des cris ou au moyen d'appareils sonores la nature et les prix des articles mis en vente ;
- de stationner des véhicules et des denrées dans les passages réservés à la circulation ;
- de stationner des véhicules et des denrées sur les emplacements réservés aux compacteurs ;
- de stationner des véhicules sur les places de vente sauf autorisation dérogatoire expresse prévue notamment pour les espaces de convivialité ;
- d'utiliser les bâches de couverture à des fins personnelles ;
- de vendre des denrées impropres à la consommation ;
- de ne pas afficher le prix et la provenance des articles vendus ;
- d'utiliser des appareils de pesage non conformes ;
- d'utiliser des braseros, des grills de cuisson ou des barbecues ;
- d'utiliser les bouches d'arrosage, de lavage ou d'incendie ;
- de planter des clous, des agrafes ou des vis dans les arbres ou d'y accrocher quoi que ce soit ;
- de détenir sur un emplacement de vente des produits revêtus d'une marque contrefaite, ou de mettre en vente, vendre, fournir ou offrir des produits ou des services sous une telle marque ;
- de proposer à la vente des objets d'occasion ou de recel ou des produits non conformes par leur nature ou leur qualité à ce qui est affiché ;
- de tromper ou tenter de tromper la clientèle par quelque moyen que ce soit, sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur des marchandises ou produits proposés à la vente ;
- de diffuser des informations ou de vendre des objets à caractère confessionnel qui concourent à des actions de prosélytisme religieux, qui se traduisent notamment par des rassemblements, des actions de propagande ou de nature à troubler l'ordre public ;
- de troubler l'ordre public de quelque manière que ce soit.

Les commerçants demeurent, dans tous les cas, responsables des dommages causés par leur faute, leur négligence ou celle des personnes habilitées à les remplacer ou à les aider.

## XXIII / SANCTIONS

Article 98 : En dehors du cas de radiation d'office prévu à l'article 45 ci-dessus, tout commerçant qui contrevient aux dispositions du présent arrêté ou aux textes qu'il vise, aux règles relatives à la salubrité publique, au bon ordre et à la conservation du domaine public peut se voir infliger les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension temporaire d'activité ;
- la radiation du marché.

En tout état de cause, selon la gravité des faits, si un commerçant a fait l'objet de trois avertissements dans les 18 derniers mois, il est passible d'une suspension. Selon la gravité des faits, la Ville de Paris se réserve la possibilité de décider d'une mesure de suspension temporaire à l'encontre d'un commerçant qui n'aurait jamais fait l'objet d'un avertissement ou de moins de trois avertissements dans un délai de 18 mois.

Ces sanctions peuvent être prononcées à la demande des services de la Ville de Paris, du gestionnaire, de la Préfecture de Police de Paris, ou de tout service compétent en la matière. Elles sont prononcées indépendamment des sanctions autres auxquelles s'exposent, le cas échéant, les commerçants contrevenant aux dispositions du présent règlement.

Article 99 : Ces sanctions sont prononcées, dans le respect des droits de la défense, par la Maire de Paris ou par des fonctionnaires ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Article 100 : Pour le commerçant abonné, la suspension temporaire d'activité entraîne l'obligation de laisser la place inoccupée pendant la durée de la sanction. Pendant la durée de la suspension temporaire d'activité, le commerçant ainsi sanctionné demeure redevable du paiement des droits de place dus au titre de son abonnement sur le marché.
Pour le commerçant volant, la suspension temporaire d'activité entraîne l'interdiction de se présenter au placement sur l'ensemble des marchés cités à l'article 1 pendant la durée de la sanction et l'obligation de déposer sa carte de commerçant volant à la Ville de Paris pendant la durée de sa suspension.

Article 101 : La radiation du marché peut être prononcée dans les cas suivants :

- sans mise en demeure mais après convocation lorsque :
    - un emplacement a été obtenu par la production de documents falsifiés ;
    - un commerçant aura trompé ou tenté de tromper la clientèle par quelque moyen que ce soit, sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur des marchandises ou produits qu'il propose à la vente ;
    - le commerçant se trouve lui-même ou la société exploitante dont il est le gérant en état de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle ;
    - le commerçant a fait l'objet d'une radiation au Registre du Commerce et des Sociétés, ou ne peut plus justifier de sa qualité de commerçant en activité au sens de l'article 8 ci-dessus ;
    - il a été constaté que le commerçant a exercé la vente de marchandises sur les marchés découverts parisiens, alors que son activité commerciale avait fait l'objet d'une mise en sommeil au registre du commerce et des sociétés ou de son statut d'auto-entrepreneur ;
    - il s'agit d'une infraction portant atteinte aux personnes sur le marché ;
    - le commerçant abonné n'aura pas renouvelé sa carte dans les délais indiqués à l'article 26 ;
    - il s'agit d'infractions graves et répétées au présent règlement.

- après mise en demeure d'un mois formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et convocation :
    - en cas de refus de faire réparer des dégradations commises par le commerçant (ou les personnes habilitées à le remplacer ou à l'aider) sur le matériel du marché mis à sa disposition ;
    - lorsque le commerçant est redevable de plus de deux mois de droits de places impayés ;
    - lorsque le commerçant n'est pas en mesure de fournir les certifications liées à la vente de produits biologiques ;
    - lorsque le commerçant n'occupe pas sa place pendant plus de huit semaines consécutives sans motif valable.

- après mise en demeure, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, de respecter sans délai les obligations réglementaires suivantes et convocation :
    - respect des articles pour lesquels le commerçant a été autorisé ;
    - respect des normes d'utilisation du matériel électrique et des bornes d'eau potable laissés à la disposition des commerçants ;
    - en cas de remplacement ou d'aide du commerçant abonné sur son emplacement de vente par des personnes non régulièrement déclarées à l'URSSAF.

En cas de radiation, tout commerçant radié ne peut à nouveau obtenir une carte de volant, de démonstrateur ou être abonné sur les marchés cités à l'article 1 avant un délai de 3 ans révolus à compter de la date de radiation.

Article 102 : En cas de sous-location avérée, indépendamment de la sanction à laquelle s'expose le titulaire de la place, le sous-locataire n'est autorisé à postuler pour un emplacement sur l'ensemble des marchés parisiens qu'au terme d'une période de cinq ans, commençant à la date de constatation de la sous-location.

## XXIV / MODIFICATION, DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DU MARCHE

Article 103 : Sur demande de la Ville de Paris, et après avis de la commission prévue à l'article 105, le gestionnaire peut effectuer une réorganisation du marché en examinant l'ensemble des critères suivants, sans hiérarchisation ou pondération :

- la date d'admission des commerçants sur le marché,

- le commerce exercé,
- l'assiduité des commerçants,
- les besoins économiques du marché,
- le comportement général des commerçants.

Conformément à l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marché communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Article 104 : Les commerçants du marché ne peuvent prétendre à aucune indemnité de quelque ordre que ce soit en cas de réorganisation, de modification, de déplacement ou de suppression partielle ou totale du marché, quelle qu'en soit la cause. Ils sont tenus de s'acquitter des droits de place.

Si la Ville de Paris créé une zone d'installation provisoire pendant des travaux, les commerçants seront tenus de respecter les nouvelles implantations sous peine de sanctions.

Si les travaux ne nécessitent pas la création d'une zone d'installation provisoire, les commerçants qui exercent durant ces travaux seront tenus de s'adapter à la configuration nouvelle du marché.

## XXV / COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 105 : Sur chaque marché est instituée une commission chargée de suivre les questions de fonctionnement quotidien du marché. Elle donne un avis consultatif sur toutes les questions concernant l'activité et l'équilibre commercial du marché, et examine les suggestions et les réclamations s'y rapportant.

Elle peut faire part à la Ville de Paris de propositions pour l'organisation d'animations sur le marché concerné.

Cette commission est composée de quinze membres au plus, élus tous les deux ans en leur sein par les commerçants abonnés du marché. Seuls les commerçants abonnés peuvent être candidats. Le conjoint collaborateur d'un commerçant abonné du marché peut également être candidat à la condition qu'il soit déclaré.

Les élections sont organisées sur le marché par le gestionnaire, après validation de la Ville de Paris :

- Une lettre est diffusée sur le marché un mois avant le vote afin d'informer les commerçants abonnés des dates d'élection et leur permettre de se déclarer candidat.
- Une fois la liste des candidats abonnés arrêtée, une note d'information est distribuée sur le marché afin d'informer les commerçants des candidats déclarés.
- Le vote a lieu à bulletin secret, dans une urne, sur le marché lors d'un jour de tenue de fin de semaine. Chaque abonné votant doit émarger sur une liste après avoir voté. Les procurations sont autorisées pour les conjoints, les ascendants et descendants sous réserve qu'ils présentent le jour du vote le courrier original de procuration, la pièce d'identité du titulaire et celle du votant par procuration.
- Le dépouillement a lieu sur le marché après l'heure d'arrêt des ventes, le jour du vote en présence de deux commerçants abonnés minimum. L'annonce des résultats se fait le jour même en indiquant le nombre de voix recueillies pour chaque candidat.
- Sont élus membres de la commission les 15 commerçants candidats ayant reçu le plus de voix. En cas d'égalité du 15$^{ème}$, le plus ancien représenté par le numéro d'abonné, est élu.

Le président de la commission et les deux vice-présidents sont élus à bulletin secret parmi les 15 commerçants membres, dans la semaine qui suit l'élection de la commission. Si deux tiers des membres de la commission souhaitent la destitution du président, ils doivent le communiquer par écrit à la Ville de Paris et de nouvelles élections seront organisées.

Le président de la commission est l'interlocuteur privilégié de la Ville de Paris, du gestionnaire et des commerçants. Il initie les consultations auprès des membres de la commission. Les vice-présidents le suppléant en cas d'absence ou d'empêchement.

Le gestionnaire ou son représentant ainsi que la Ville de Paris peuvent participer aux réunions de la commission. Ils doivent être informés des dates des réunions.
Le gestionnaire transmet les demandes des commerçants au président de la commission, émet un avis sur les avis de la commission et transmet l'intégralité des dossiers à la Ville de Paris.

Article 106 : Une Commission consultative des marchés de la Ville de Paris est chargée de donner son avis sur toutes les questions d'intérêt général concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des marchés découverts alimentaires. Composée comme suit, elle se réunit à toute demande de la Maire de Paris :

- la Maire de Paris ou son représentant ;
- la Directrice de l'attractivité et de l'emploi ou son représentant ;
- la Chef du service des activités commerciales sur le domaine public ou son représentant ;
- un représentant de chacune des sociétés gestionnaires de service public en charge de la gestion des marchés visés au présent arrêté ;
- le Président de l'Union Fédérale des Marchés ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Marchés de France, Marchés de Paris ou son représentant ;
- le Président de l'Association des marchés biologiques de la région parisienne ou son représentant ;
- un représentant de la Préfecture de Police.

Selon l'ordre du jour et sous réserve de l'accord de la Maire de Paris, peuvent participer à cette commission:

- les Maires d'arrondissement ou leurs représentants ;
- les représentants des associations de consommateurs ;
- le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris ou son représentant ;
- un membre de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- un expert.

Article 107 : La Secrétaire Générale de la Ville de Paris, la Directrice de l'attractivité et de l'emploi, les services compétents de la Ville de Paris et ceux placés sous l'autorité du Préfet de Police de Paris, les gestionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui fait l'objet d'une publication au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Copie du présent règlement est adressée à Madame la Secrétaire générale de la Ville de Paris, à Monsieur le Préfet de Police de Paris, aux gestionnaires et aux organisations syndicales professionnelles.

Fait à Paris, le 12 NOV. 2019

L'adjointe à la Maire de Paris chargée
du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes
Olivia POLSKI